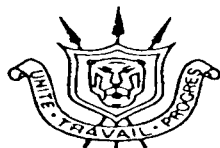


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/ 26 DU 06 DECEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°1/23 DU 31 AOUT 2008 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
NATIONAL DE SECURITE « CNS »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la Loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et
Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'Arrêt RCCB 406 du 23 novembre 2021 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS

Article 1 : Le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif permanent chargé
d'assister le Président de la République et le Gouvernement notamment dans
les domaines :

- de l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de sécurité ;
- du suivi et de l'évaluation de la situation du pays en matière de sécurité ;

- de l'élaboration des stratégies de défense nationale et de sécurité ainsi que du maintien de l'ordre en temps de crise ou de catastrophes naturelles ;
- de la définition du cadre d'activités de l'ensemble des services de sécurité ;
- de la coordination des services de sécurité ;
- de l'évaluation des moyens à allouer au secteur de la sécurité et de la défense.

Article 2 : Le Conseil National de Sécurité peut être consulté par le Président de la République et le Gouvernement sur toute question en rapport avec la sécurité du pays.

Il doit en particulier suivre attentivement l'état de l'unité et de la cohésion au sein des corps de défense et de sécurité.



Le Conseil National de Sécurité délibère par la formulation des résolutions.

Article 3 : Le Conseil National de Sécurité est convoqué pour proposer les mesures qui s'imposent chaque fois que l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire, la sécurité de la population ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés de manière grave.

Article 4 : Le Conseil National de Sécurité est obligatoirement consulté par le Président de la République en cas de survenance des circonstances exceptionnelles conduisant à la déclaration de l'état d'exception ou de guerre, à la signature d'armistice, à l'envoi de troupes dans des missions à l'extérieur des frontières nationales ou à la demande d'intervention des troupes étrangères sur le territoire national.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU MANDAT

Article 5 : Le Conseil National de Sécurité est composé de quinze (15) membres dont neuf (9) membres de droit et six (6) membres nommés par le Président de la République en tenant compte des diverses composantes de la société et de leurs qualités morales.

Sont membres de droit du Conseil National de Sécurité :

- le Président de la République ;
- le Vice-Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- le Ministre ayant l'intérieur et la sécurité publique dans ses attributions ;
- le Ministre ayant la justice dans ses attributions ;
- le Ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- le Ministre ayant la défense nationale et des anciens combattants dans ses attributions ;
- le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;
- l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.



Article 6 : Le mandat des membres du Conseil National de Sécurité correspond au mandat du Président de la République.

Article 7 : Le mandat des membres du Conseil National de Sécurité est gratuit.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion des réunions et activités organisées par le Conseil National de Sécurité.

Article 8 : Le mandat d'un membre prend fin dans les cas suivants :

- décès ;
- indisponibilité ;
- absence prolongée telle que précisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;

- démission ;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination, après avis des autres membres du Conseil National de Sécurité ;
- changement de fonction pour le membre de droit.

Article 9 : En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil National de Sécurité, l'autorité compétente procède à la nomination de son remplaçant dans les conditions prescrites par l'alinéa 1 de l'article 5.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : La présidence du Conseil National de Sécurité est assurée par le Président de la République. Le Vice-Président le supplée.

Article 11 : Le Conseil National de Sécurité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

Le Président de la République convoque et préside les réunions du Conseil National de Sécurité.

Le Vice-Président convoque et préside les réunions du Conseil National de Sécurité sur autorisation expresse du Président de la République.

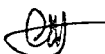

Article 12 : Le Conseil National de Sécurité peut inviter à ses séances de travail toute personne pour un avis qu'il estime nécessaire.

Article 13 : Le Conseil National de Sécurité ne peut siéger valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 14 : Les membres du Conseil National de Sécurité sont tenus au secret des débats et des délibérations.

Article 15 : Le Conseil National de Sécurité produit un rapport semestriel qu'il soumet au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 16 : A sa première séance, le Conseil National de Sécurité élabore son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 17 : Le Conseil National de Sécurité se fait appuyer par un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent. Celui-ci est nommé par le Président de la République.

Un décret définit le statut et les fonctions des hauts cadres du Secrétariat Permanent.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

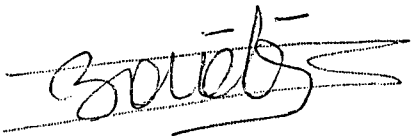
Article 19 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 06 décembre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,



Domine BANYANKIMBONA

